

Séance du 02 juillet 2019

Délibération n° 2019/210

ACCORD-CADRE 2018-116

**TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS
HANDICAPES DES DEPARTEMENTS DE L'ESSONNE (91)
ET DES YVELINES (78), PAR VEHICULES LEGERS OU DE
MOINS DE 9 PLACES, DE LEUR DOMICILE A LEUR
ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE ET A
TITRE ACCESSOIRE A LEUR LIEU DE STAGE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 55 ;
- VU** la délibération n° 2019/126 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** le rapport n° 2019/209 et 210 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Modifie la délibération 2019/126 en date du 17 avril 2019, concernant les lots 09, à 11, 14 à 16, 21 à 26, 28, 32, 34 à 36, 38, 42, 54, 55 de l'accord-cadre 2018-116.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer les lots susmentionnés de l'accord-cadre référencé 2018-116 avec les sociétés suivantes :

- Lot 09 : ST2S
- Lot 10 : ESSONNE TRANSPORT
- Lot 11 : ESSONNE TRANSPORT
- Lot 14 : ST2S
- Lot 15 : JLI
- Lot 16 : ST2S
- Lot 21 : ST2S
- Lot 22 : JLI
- Lot 23 : ST2S
- Lot 24 : JLI
- Lot 25 : JLI
- Lot 26 : ST2S
- Lot 28 : ST2S
- Lot 32 : VORTEX
- Lot 34 : VORTEX
- Lot 35 : YLUX
- Lot 36 : YLUX
- Lot 38 : YLUX
- Lot 42 : SFT
- Lot 54 : VORTEX
- Lot 55 : VORTEX

ARTICLE 2 : Précise que l'accord cadre et chacun des lots susmentionnés sont passés sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre sans montant minimum et sans un montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que la durée de l'accord cadre et de chacun des lots, le constituant, est de douze mois (12) mois, hors période de préparation débutant dès la notification de l'accord cadre.

L'accord cadre et chacun des lots sont reconductibles tacitement trois (3) fois pour une durée équivalente de 12 mois. La durée maximum de l'accord cadre et de chaque lot ne pourra excéder quarante-huit (48) mois.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20190702-2019-210-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019